



Commune de MÉZIDON VALLÉE D'AUGE

Projet d'aliénation d'une emprise de 979 m²
du chemin rural dit de la Morie à Lécaude

Dossier d'enquête publique

Préambule

Le Code rural et de la pêche maritime soumet à enquête publique tout projet d'aliénation d'un chemin rural.

Les pièces présentées en enquête publique comprennent :

1. Présentation du projet d'aliénation
2. Notice explicative et Plan de situation
3. Appréciation sommaire des dépenses

Les paragraphes suivants rappellent les principaux articles régissant le projet d'aliénation, ainsi que les étapes préalables à l'organisation de l'enquête publique.

A - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1 - Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, relativement à l'aliénation de la portion de voie considérée.

Elle est organisée en application des textes suivants (extraits du Code rural et de la pêche maritime) :

Article L161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R161-25

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

2 - Déroulement et organisation de l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet d'aliénation d'une emprise de 979 m² du chemin rural dit de la Morie à Lécaude (commune déléguée de MÉZIDON VALLÉE D'AUGE) est ouverte dans les conditions définies par arrêté n°2026-04 de Monsieur le Maire de MÉZIDON VALLÉE D'AUGE.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage en mairie, en mairie déléguée, ainsi que sur la portion du chemin rural faisant l'objet du projet d'aliénation, le 21 août 2026.

Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été publié le 25 août 2026 dans deux journaux locaux.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, du mercredi 4 novembre 2026 à 16h30 au jeudi 19 novembre 2026 à 17h30.

Monsieur Rémi de la PORTE DES VAUX, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire-enquêteur auprès du Tribunal administratif de Caen, est désigné en tant que Commissaire enquêteur ; ce dernier tiendra ses permanences :

- Le mercredi 4 novembre 2026 de 16h30 à 17h30 en mairie déléguée de Lécaude, 32 route des Monceaux, Lécaude 14140 MÉZIDON VALLÉE D'AUGE ;
- Le jeudi 19 novembre 2026 de 16h à 17h30, salle Jules Louis Rame en mairie de MÉZIDON VALLÉE D'AUGE, Château du Breuil, 2 allée du Parc du Breuil, Mézidon-Canon 14270 MÉZIDON VALLÉE D'AUGE.

Les observations du public, propositions, ou contre-propositions seront recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet, à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

B- LE PROJET D'ALIÉNATION

Il s'agit d'un projet de cession par la commune de MÉZIDON VALLÉE D'AUGE d'une emprise enclavée de 979m² du Chemin rural n°26 dit de la Morie situé à l'Ouest de la route du Mont Pisté à Lécaude, commune déléguée de MÉZIDON VALLÉE D'AUGE.

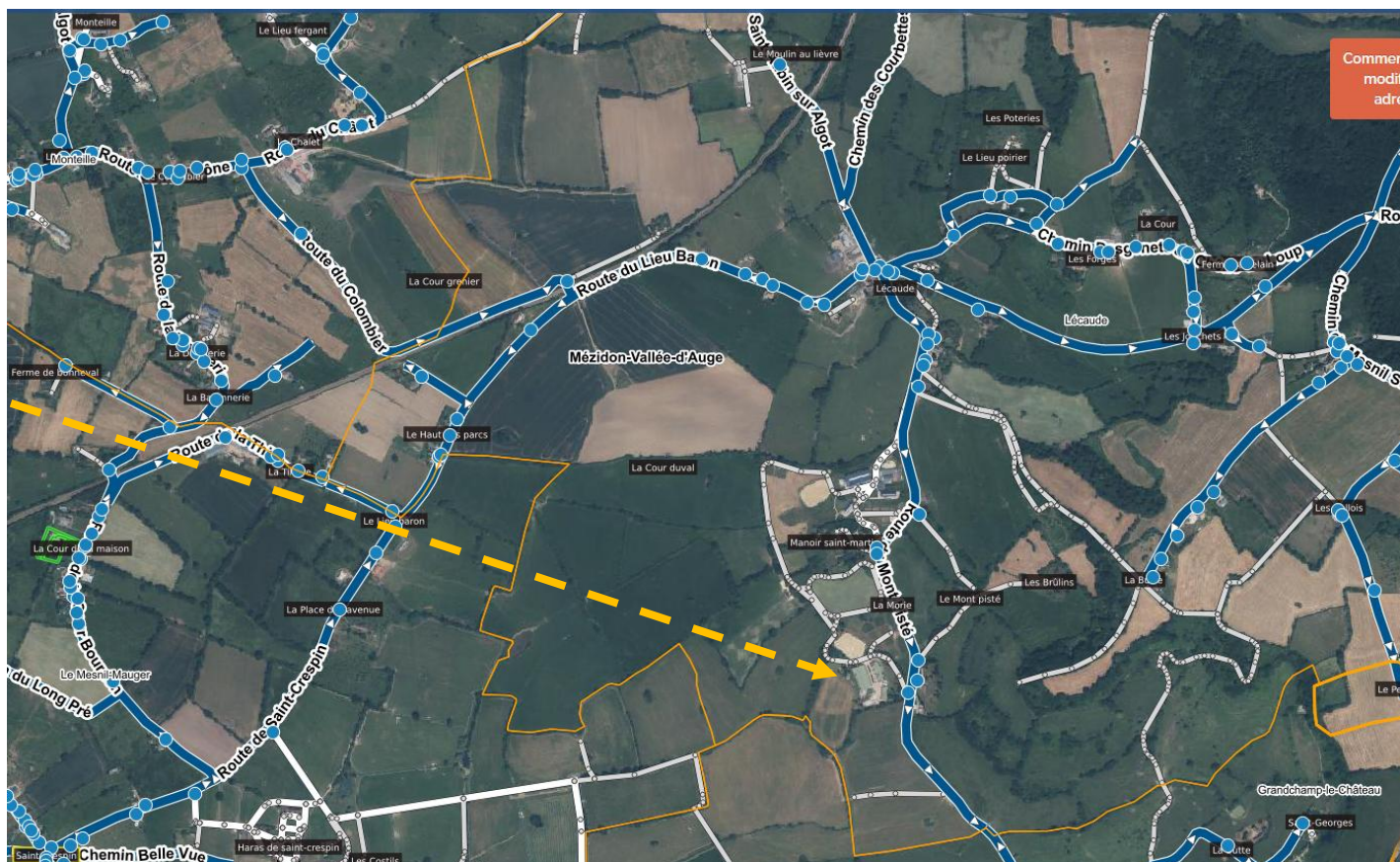


C- NOTICE EXPLICATIVE ET PLANS DE SITUATION

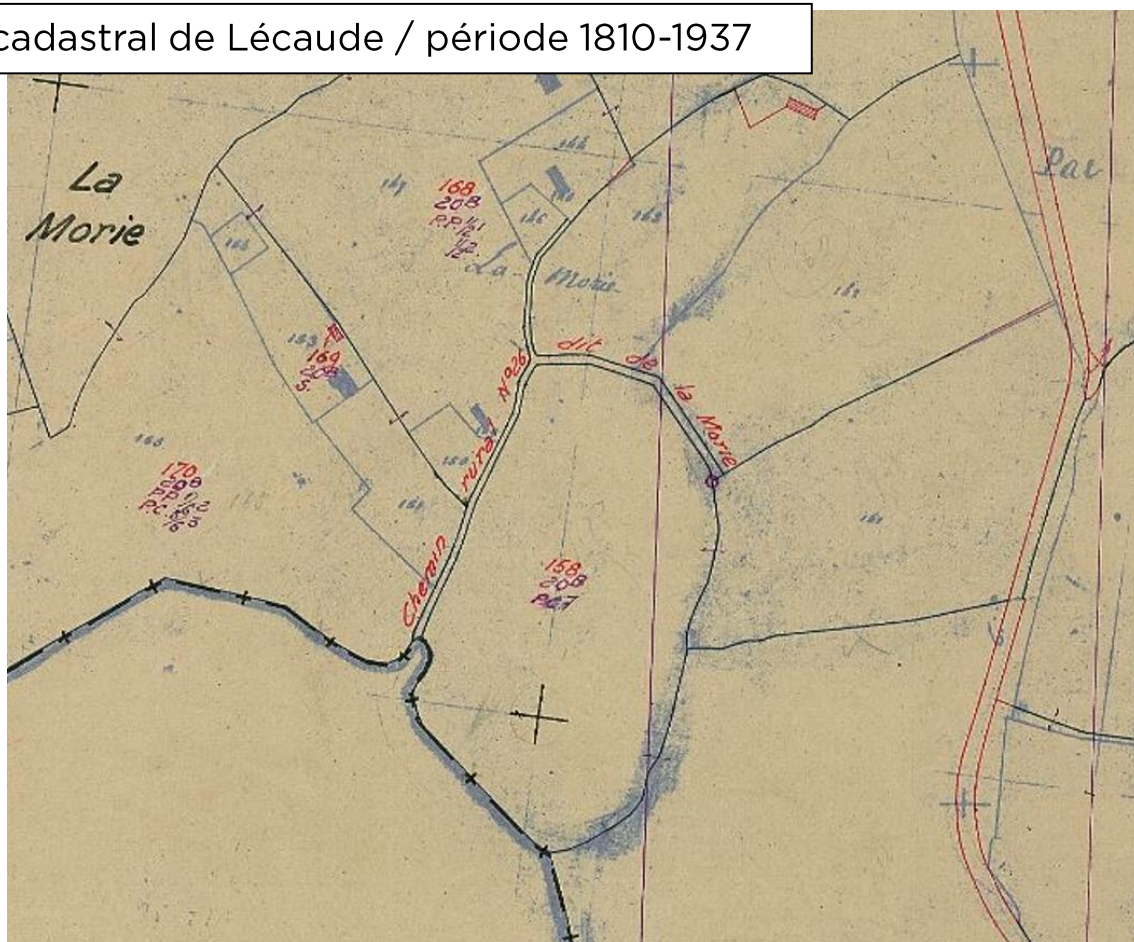
Le projet est situé au nord-est du territoire de la commune de MÉZIDON VALLÉE D'AUGE, sur le territoire de la commune déléguée de Lécaude.

La commune envisage de céder une emprise foncière d'une superficie de 979 m², correspondant au chemin rural dit « de la Morie ».

Cette emprise de 979 m², d'un linéaire d'environ 300 mètres, présente aujourd'hui un caractère enclavé. Elle est dépourvue de continuité avec le réseau viaire et n'est plus accessible au public depuis de nombreuses années, comme en témoigne notamment l'examen des documents cadastraux historiques couvrant la période 1810-1937.



Plan cadastral de Lécaude / période 1810-1937





D- APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Outre le prix de vente correspondant à la valeur vénale du terrain, telle qu'estimée par le service des Domaines, l'intégralité des frais liés à la réalisation de ce projet sera supportée par l'acquéreur. Ces frais comprennent notamment les honoraires du géomètre pour les opérations de division et de bornage, les frais relatifs à l'enquête publique, notamment les frais de publicité légale et d'affichage, ainsi que les frais d'établissement de l'acte notarié. L'opération d'aliénation ne générera aucune dépense pour la commune.